

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.04.08/056

CONVOCAATION

Date	01/04/2015
Affichage	01/04/2015

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	29	33

THEME : FINANCES 4.**OBJET : TARIF DE LOCATION DE 12
EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
DU PARKING COUVERT SIS RUE
ASPIRANT JAN.**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 8 avril 2015 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Etaients Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Etaients Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
MONIER Bruno pouvoir à BREUIL Marc.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, ROMAIN Manuel, MONIER Bruno.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL.

AR PREFECTURE

005-210500237-20150408-DEL201504080568-DE
Regu le 22/04/2015

Rapporteur : René PETELET.

La commune de Briançon est propriétaire d'un parking couvert sis Immeuble « La Citadelle », rue Aspirant Jan, composé de 12 emplacements de stationnement tel qu'il résulte du plan ci-joint.

Afin de répondre à une forte demande de stationnement dans la cité Vauban, la commune de Briançon entend louer ces emplacements de stationnement.

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le tarif de location des 12 emplacements de stationnement ci-dessus décrits ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du loyer mensuel d'un emplacement de stationnement du parking couvert sis Immeuble « La Citadelle », rue Aspirant Jan, à la somme de 60,00 € (Soixante euros), qui sera augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur, étant ici précisé que toutes les charges afférentes à ce parking couvert sont supportées par la commune de Briançon ;

Considérant que ces emplacements de stationnement sont à usage exclusif de parking pour véhicule léger, excluant toute activité artisanale, commerciale ou professionnelle et excluant tout stockage de quelque nature qu'il soit (notamment produits dangereux et inflammables) ;

Un contrat de location sera établi entre les occupants et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver le projet de contrat de location type joint à la présente délibération ;
- De fixer le montant du loyer mensuel d'un emplacement de stationnement du parking couvert sis Immeuble « La Citadelle », rue Aspirant Jan à la somme de 60,00 € (Soixante euros), qui sera augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune les contrats de location à intervenir entre les différents occupants sur la base du contrat de location type ci-joint, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 22 AVR. 2015
PUBLIÉ LE 16 AVR. 2015
NOTIFIÉ LE

Le Maire,
Gérard FROMM



CONTRAT DE LOCATION
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT**Parking couvert Immeuble « La Citadelle » - Rue Aspirant Jan****ENTRE**

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité par décision n°++++ en date du +++, ci-après dénommée sous le vocable « *le bailleur* »,

D'une part,

ET

++++

Ci-après dénommée sous le vocable « *le locataire* »,

D'autre part,

VU la délibération n°DEL.2015.04.08/++++ du conseil municipal en date du 08 avril 2015, portant tarif de location de 12 emplacements de stationnement du parking couvert sis Immeuble « La Citadelle », rue Aspirant Jan,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - Désignation**

Le présent contrat de location porte sur l'emplacement de stationnement n°++++ du parking couvert sis Immeuble « La Citadelle », rue Aspirant Jan.

ARTICLE 2 - Destination

La présente location est consentie exclusivement pour un usage de stationnement pour véhicule léger. Toute activité artisanale, commerciale ou professionnelle, sont exclues. Le stockage de quelque nature qu'il soit (notamment produits dangereux et inflammables) est rigoureusement interdit.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

Le présent contrat est consenti pour une durée d'UN (1) an, commençant à courir le ++++ et se terminant le ++++.

Ledit contrat pourra être renouvelé par période d'UN (1) an à la demande expresse du locataire et sous réserve d'acceptation par le bailleur sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au ++++.

ARTICLE 4 - Conditions particulières**Loyers et Charges**

Le loyer est payable mensuellement et d'avance.

Le montant du loyer est fixé à la somme de 60,00 € (soixante euros) toutes charges comprises.

Le loyer fixé ci-dessus sera augmenté chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat de location, soit le ++++ de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du ++++ trimestre ++++ (++++).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas le locataire à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

ARTICLE 5 – Conditions générales

1) Durée du contrat

Le présent contrat est consenti pour la durée déterminée ci-dessus par les parties.

2) Reconduction du contrat

A la demande expresse formulée par le locataire au bailleur DEUX (2) mois avant l'expiration du terme initial du contrat de location, et sous réserve d'acceptation de ce dernier. A défaut le contrat s'éteint à son terme initial.

3) Congé

Le congé doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Il peut être délivré à tout moment par les parties en respectant un préavis d'au moins UN (1) mois.

4) Abandon du bien ou décès du locataire

En cas d'abandon du bien par le locataire, le contrat se poursuit au profit du conjoint ou du partenaire lié au locataire par un PACS ou, au profit du concubin notoire, des descendants, des ascendants.

En cas de décès du locataire, le contrat est transféré au conjoint survivant ou au partenaire lié au locataire par un PACS ou, au profit du concubin notoire, des descendants, des ascendants.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues, le contrat de location est résilié de plein droit par l'abandon de domicile du locataire ou de son décès.

5) Obligations du bailleur

Le bailleur est obligé de :

- a) délivrer le bien en bon état d'usage et de réparation locative ;
- b) assurer au locataire une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- c) maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat de location en effectuant les réparations autres que locatives ;
- d) remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande.

6) Obligation du locataire

Le locataire est obligé de :

- a) payer le loyer aux termes convenus ;
- b) user paisiblement de l'emplacement loué en respectant sa destination ;
- c) répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours du bail ;
- d) prendre à sa charge l'entretien courant de l'emplacement, des meubles, et des équipements ;
- e) ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable et écrit du propriétaire sous peine de remise en état des locaux aux frais du locataire ou résiliation anticipée du bail suivant la gravité de l'infraction ;
- f) ne pouvoir ni sous-louer ni céder ni prêter l'emplacement, même temporairement, en totalité ou en partie ;
- g) informer immédiatement le propriétaire ou son représentant, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans l'emplacement loué ;
- h) se conformer au règlement en vigueur, administratif et éventuellement de copropriété ;

- i) assurer l'emplacement contre les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ;
- j) ne pas y entreposer de matières inflammables ou dangereuses ;
- k) renoncer à tous recours contre le bailleur en cas de vol commis dans l'emplacement loué ;
- l) communiquer une copie du certificat d'immatriculation du véhicule stationné ;
- m) ne pas stationner un véhicule pouvant représenter un danger pour les tiers ;
- n) s'interdire à l'emplacement tout usage commercial, artisanal ou professionnel ;
- o) ne pas laisser le véhicule encombrer les parties communes, ni jeter d'essence ou d'huile dans les canalisations.

ARTICLE 6 – Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer, et DEUX (2) mois après un commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans aucune formalité judiciaire.

Un commandement visant le défaut d'assurance des risques locatifs, ou encore à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués résultant de troubles du voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, aura les mêmes effets passé le délai d'UN (1) mois.

Le locataire déchu de ses droits locatifs qui se refusera à restituer les lieux pourra être expulsé sur simple ordonnance du juge des référés, exécutoire par provision nonobstant appel.

ARTICLE 7 – Clause pénale

En cas de non-paiement du loyer et dès le premier acte d'huissier, le locataire devra payer, en sus des frais de recouvrement et sans préjudice de l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, une indemnité égale à dix pour cent de la totalité des sommes dues au bailleur.

En cas d'occupation des lieux après la cessation du présent contrat de location, il sera dû par le locataire, jusqu'à son expulsion, une indemnité égale au double du loyer contractuel.

ARTICLE 8 – Etat des lieux

A défaut d'état des lieux d'entrée ou de sortie établi volontairement et contradictoirement, la partie la plus diligente est en droit d'en faire dresser un par huissier, à frais partagés.

A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

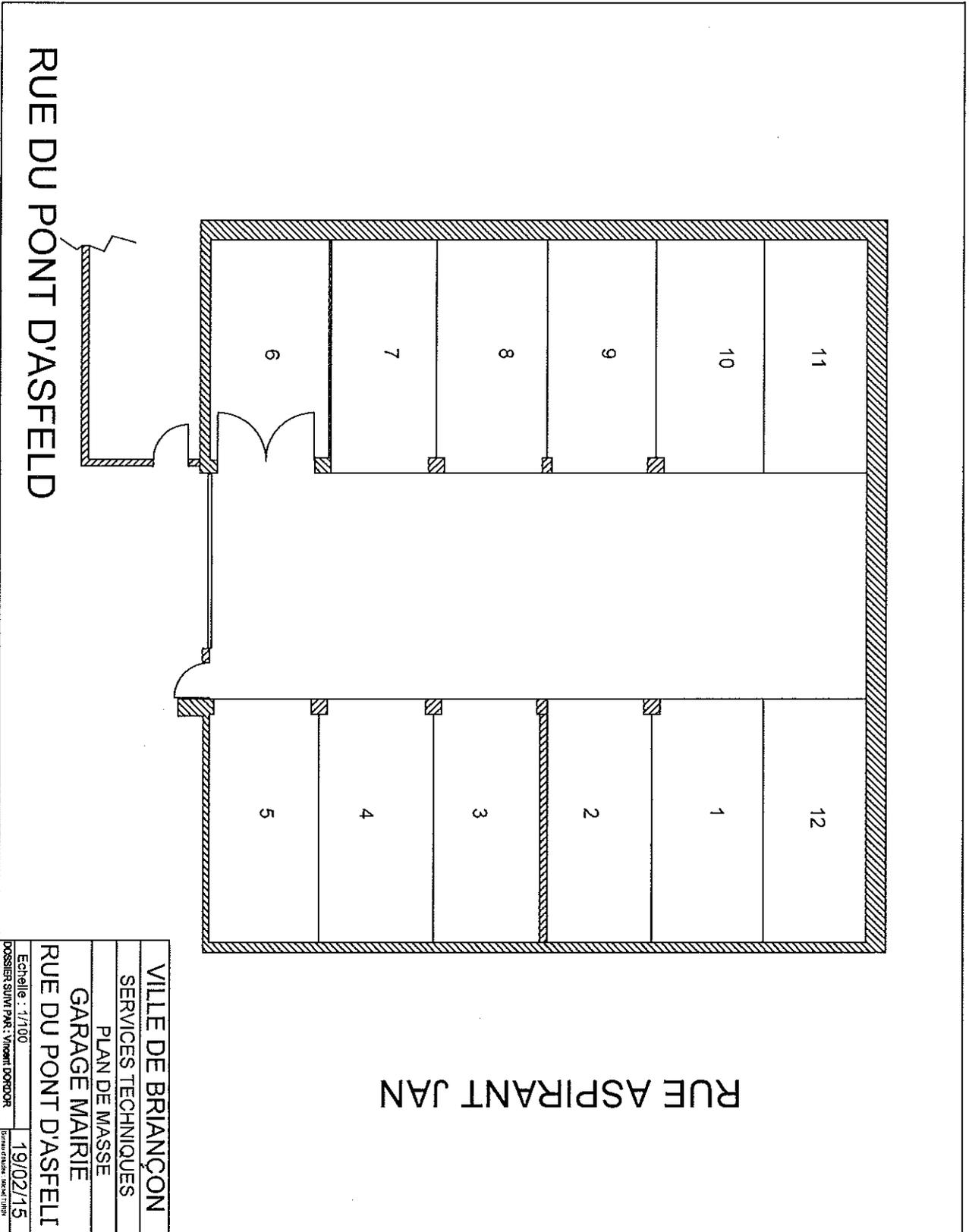
Fait, en quatre exemplaires originaux, à Briançon, le

Le locataire,

Le Maire,

++++

Gérard FROMM



VILLE DE BRIANÇON
SERVICES TECHNIQUES
PLAN DE MASSE
GARAGE MAIRIE
RUE DU PONT D'ASFELD

Echelle : 1/100
DOSSIER SUITE PAR : VINCENT DORROR

19/02/15
Dessiné et réalisé : ANNEE TUNIN

